

## ANNEXE

## à la délibération n° 228/CP du 18 novembre 1997

LISTES DES MATÉRIELS ET PRESTATIONS  
DON DE LA JAPAN TUNA

- 107 VHF 25 watts avec antenne 3DB
- 1 balise Sarsat/Cospas automatique
- 17 balises Sarsat/Cospas manuelles
- 8 micro-ordinateurs avec logiciels bureautiques
- 8 onduleurs
- 2 imprimantes à jet d'encre
- matériels de formation au certificat radio restreint (VHF, antennes, balises, simulateurs GPS)
- 100 kits de sécurité
- 1 pompe à vide
- 1 traceur avec cartes et antenne, connectable à un GPS
- 1 armoire en aluminium
- 1 moteur hors-bord
- 1 kit pour la pêche à la traîne
- petits matériels pour la pêche à la palangre comprenant des hameçons, des émerillons, du monofilament, des flotteurs et radiobouées ainsi que des gants, pantalons et vestes imperméables
- construction d'un local sanitaire pour la préparation des produits de la mer.

**Délibération n° 229/CP du 18 novembre 1997 portant exonération de tous droits et taxes à l'importation des matériels et équipements de pêche donnés au Territoire par les associations professionnelles de pêche japonaises**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 228/CP en date du 18 novembre 1997 portant acceptation d'un don au Territoire par les associations professionnelles japonaises de pêche ;

Vu l'habilitation qui lui a été conférée par délibération n° 93 du 28 août 1997 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 18 septembre 1997 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dons de matériels et d'équipements faits au Territoire et acceptés par délibération n° 228/CP du 18 novembre 1997 susvisée sont exonérés des droits de douane et de la taxe générale à l'importation.

Art. 2. - Il sera joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le Chef du Service Territorial de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes certifiant que les équipements et matériels en cause sont acheminés sur la destination déclarée.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 18 novembre 1997.

*Le Secrétaire,*  
D. MILLIARD

*Le Président,*  
P. MARESCA

**Délibération n° 237/CP du 18 novembre 1997 relative à la modification de l'article 88-3 du code des douanes**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'habilitation qui lui a été conférée par délibération n° 93 du 28 août 1997 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 3 du 24 octobre 1972 fixant le taux des obligations cautionnées ;

Vu la délibération n° 80 du 27 août 1997 relative au budget supplémentaire 1997 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 88 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie sont abrogées et remplacées par :

3 - Elles donnent lieu à un intérêt de crédit aux taux de l'intérêt légal pour l'année civile augmenté de 1 point et à une commission spéciale dont le montant ne peut dépasser trois pour mille du montant des droits et taxes liquidés.

Art. 2. - La délibération n° 3 du 24 octobre 1972 et l'article 6 de la délibération n° 80 du 27 août 1997 sont abrogés.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 18 novembre 1997.

*Le Secrétaire,*  
D. MILLIARD

*Le Président,*  
P. MARESCA

**Délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Province Nord et Sud**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 88-1028 susvisée notamment son article 10 modifié par l'article 3 de la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution en Nouvelle-Calédonie ;